

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Réglementation du commerce

INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19^e session (Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.140 et 19.141, *Introduction en provenance de la mer*, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

19.140 Le Secrétariat :

- a) *suit les négociations pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et fait part des résultats au Comité permanent, et fait des recommandations concernant les interactions entre la CITES et cet instrument, comme il convient.*
- b) *continue à suivre la mise en œuvre de la résolution 14.6 (Rev. CoP16) Introduction en provenance de la mer, et fait rapport, comme il convient, au Comité permanent.*
- c) *se rapproche des États les plus actifs dans le commerce des espèces marines CITES et travaille avec eux, en particulier les espèces en provenance de zones ne relevant pas de la juridiction nationale y compris avec les États et territoires délivrant des pavillons de complaisance, en vue de les encourager et de les aider à assumer leurs responsabilités relatives à la CITES et à appliquer efficacement la Convention ; et*
- d) *publie une notification pour recueillir les avis des Parties et des autres acteurs intéressés sur les 10 questions posées le plus fréquemment et les soumet au Comité permanent pour examen.*

À l'adresse du Comité permanent

- 19.141** *Le Comité permanent examine, en intersessions, les 10 questions les plus fréquemment posées sur le « commerce CITES en provenance de zones ne relevant pas de la juridiction nationale » et les réponses préparées par le Secrétariat, et fournit au Secrétariat des recommandations adressées à la 20^e session de la Conférence des Parties concernant l'amendement éventuel de l'annexe à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), Introduction en provenance de la mer.*

Mise en œuvre de la décision 19.140

Paragraphe a) – Adoption de l'Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

3. En ce qui concerne le paragraphe a), il est rappelé que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, en 2017, de convoquer une conférence intergouvernementale chargée de préparer un projet d'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en vue d'élaborer cet instrument dès que possible. Après cinq sessions de négociation, la Conférence a adopté par consensus, le 19 juin 2023, l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (A/CONF.232/2023/4).
4. Le texte de l'Accord est disponible dans les [six langues](#) des Nations Unies. Il sera ouvert à la signature du 20 septembre 2023 au 20 septembre 2025, puis soumis à la ratification, à l'approbation, à l'acceptation et à l'adhésion des États. Il entrera en vigueur 120 jours après la date de dépôt du 60^e instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion auprès du ou de la Secrétaire général(e) des Nations Unies.
5. Le Secrétariat note que l'article 5, paragraphe 2, de l'Accord semble pertinent pour les Parties à la CITES, dans le cadre des discussions et de la mise en œuvre des obligations relatives à l'introduction en provenance de la mer :
 2. *Le présent Accord est interprété et appliqué d'une manière qui ne porte atteinte ni aux instruments et cadres juridiques pertinents, ni aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, et qui favorise la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes.*
6. Des travaux supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires pour clarifier davantage le champ d'application de cette disposition ainsi que pour convenir d'une définition commune au début de la mise en œuvre. Des synergies, des objectifs communs et une vision commune semblent essentiels entre, d'une part, le nouvel Accord et, d'autre part, les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et d'autres organismes régionaux afin d'assurer une mise en œuvre efficace.
7. Le Secrétariat CITES souhaite également attirer l'attention du Comité permanent sur les principes généraux et les approches définis à l'article 7 de l'Accord :

Article 7

Principes généraux et approches

Pour atteindre les objectifs du présent Accord, les Parties sont orientées par les principes et approches suivants :

- (a) *Le principe du pollueur-payeur ;*
- (b) *Le principe de patrimoine commun de l'humanité qui est énoncé dans la Convention ;*
- (c) *La liberté de la recherche scientifique marine, conjuguée aux autres libertés de la haute mer ;*
- (d) *Le principe de l'équité et du partage juste et équitable des avantages ;*
- (e) *Le principe de précaution ou l'approche de précaution, selon qu'il convient ;*
- (f) *Une approche écosystémique ;*
- (g) *Une approche intégrée de la gestion de l'océan ;*
- (h) *Une approche qui renforce la résilience des écosystèmes, notamment à l'égard des effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification de l'océan et qui, en outre, préserve et restaure l'intégrité des écosystèmes, y compris les services rendus par le cycle du carbone qui sont à la base du rôle que l'océan joue dans le climat ;*
- (i) *L'utilisation des meilleures connaissances et informations scientifiques disponibles ;*
- (j) *L'utilisation, quand elles sont disponibles, des connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales ;*

- (k) *Le respect, la promotion et la prise en compte de leurs obligations respectives, le cas échéant, en matière de droits des peuples autochtones ou, selon le cas, des communautés locales, lorsqu'elles prennent des mesures pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;*
- (l) *Le non-transfert, directement ou indirectement, de dommages ou de risques d'une zone à une autre et la non-transformation d'un type de pollution en un autre lorsqu'elles prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ;*
- (m) *La pleine prise en considération de la situation particulière des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés ;*
- (n) *La reconnaissance des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement sans littoral.*

8. À l'heure actuelle, le Secrétariat ne dispose pas des ressources nécessaires pour participer à ces négociations ou pour étudier en détail le nouvel Accord en vue de formuler des recommandations concernant les interactions entre la CITES et cet instrument, le cas échéant.
9. En ce qui concerne la décision 19.140, paragraphes b) et d), le Secrétariat CITES a émis la notification aux Parties [n° 2023/079](#) le 11 juillet 2023, invitant les Parties à fournir des informations sur leur mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*. L'Australie, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Wildlife Conservation Society (WCS) ont fourni des informations.

Paragraphe b) – Suivi de la mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16)

10. L'Australie a souligné que l'annexe à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) contient des notes explicatives, une section apportant des explications sur les cas d'exportation/importation/réexportation après une introduction en provenance de la mer. Il n'y a en revanche aucun paragraphe explicatif semblable pour les sections *I. Introduction en provenance de la mer* [après « *CONVIENT ÉGALEMENT* que », a)] et *III. Exportation / importation / réexportation, n'ayant pas lieu après une IPM* [après paragraphe 2 b)]. L'Australie a reconnu que ces sections sont clairement définies lorsqu'elles sont lues en parallèle des paragraphes 2 a) et 2 b) de la résolution. L'Australie a néanmoins suggéré que l'élaboration et l'inclusion de paragraphes explicatifs pour les sections I et III pourraient aider les lecteurs à identifier la section la plus appropriée pour les circonstances dans lesquelles un spécimen est prélevé dans les zones ne relevant pas de la juridiction d'un État.
11. L'Indonésie a répondu que la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, permet de fournir des orientations aux Parties qui mettent en œuvre des programmes d'introduction en provenance de la mer. En Indonésie, ce mécanisme est prévu par le règlement n° 61/2018 du ministre des Affaires marines et de la Pêche, relatif à l'utilisation des espèces de poissons protégées et/ou inscrites à la CITES. Aucun certificat n'a toutefois encore été délivré. Le mécanisme couvre notamment le mandat permettant aux acteurs commerciaux de posséder un permis pour l'utilisation des espèces inscrites à la CITES et de demander un certificat d'introduction en provenance de la mer. La proposition de certificat doit contenir, au minimum, des informations sur le nom de l'espèce (y compris les noms scientifique, commun et local), le document de pêche et la quantité de spécimens.
12. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a répondu qu'il avait publié, en avril 2022, un avis de commerce non préjudiciable pour *Isurus oxyrinchus* (requin mako) pour les bassins de l'Atlantique Nord, de l'Atlantique Sud, de la Méditerranée, de l'océan Indien, du Pacifique Nord et du Pacifique Sud. L'autorité scientifique CITES du Royaume-Uni est en outre au stade final de la production d'un ACNP pour *Prionace glauca* (requin bleu). Ces travaux ont été réalisés en consultation avec le Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (CEFAS). Le Royaume-Uni a l'intention de mettre cet ACNP en ligne sur la page Web de la CITES consacrée aux ACNP dès qu'il sera finalisé, afin que d'autres Parties puissent y apporter leurs commentaires et, à terme, l'utiliser comme référence. Le Royaume-Uni a également mentionné qu'une série de trois guides sur l'identification des carcasses entières, des carcasses transformées et des produits séchés de requins et de raies avait été élaborée par le CEFAS, en collaboration avec les autorités indonésiennes, et publiée par la Wildlife Conservation Society en 2022, ceci en vue de faciliter le travail des agents des douanes au moment de l'importation/exportation des requins et des raies. Une mise à jour est actuellement apportée à cette série afin d'y inclure les espèces de requins nouvellement inscrites à la CITES à la suite de la CoP19 ; elle sera mise à la disposition de la CITES en temps voulu.

13. Les États-Unis d'Amérique ont répondu que, de nouvelles espèces marines étant ajoutées aux Annexes à chaque session de la Conférence des Parties depuis la CoP14, il devenait de plus en plus important d'appliquer les orientations pratiques présentées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), pour la conservation de ces espèces comme pour la mise en œuvre efficace de la Convention. Ils ont indiqué qu'ils restaient pleinement engagés dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16). Les États-Unis ont adopté une législation nationale, en vertu de la section 23.39 du titre 50 du Code des réglementations fédérales, portant sur les conditions d'obtention d'un certificat d'introduction en provenance de la mer (IPM). Afin de faire connaître les exigences en matière d'introduction en provenance de la mer, les États-Unis ont également créé différents documents de sensibilisation, dont une fiche d'information disponible en plusieurs langues.
14. Les États-Unis ont également signalé que leur autorité CITES coopérait avec le National Marine Fisheries Service (NMFS), une agence américaine chargée de la pêche, et qu'elle sollicitait ses contributions lors de l'examen des demandes pour les activités d'IPM proposées. Le NMFS fournit des informations sur la gestion des espèces marines domestiques afin d'aider le Fish and Wildlife Service (FWS) à émettre des avis d'acquisition légale et des avis de commerce non préjudiciable. L'organe de gestion informe également les autorités de lutte contre la fraude lors de la délivrance d'un certificat d'IPM, afin que les ports américains soient bien préparés aux inspections en lien avec les espèces sauvages.

Paragraphe c) – Approcher les États les plus actifs dans le commerce des espèces marines CITES, en particulier les espèces provenant de zones ne relevant pas de la juridiction d'un État, et travailler avec eux

15. Comme indiqué dans le document SC77 Doc. 46, *Avis d'acquisition légale*, le Secrétariat et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont organisé une série d'ateliers juridiques sur la CITES et le secteur de la pêche, qui s'attachait notamment à renforcer les capacités en matière d'avis d'acquisition légale. Les deux premiers ateliers ont été organisés au niveau sous-régional, pour les [pays insulaires du Pacifique \(novembre 2021\)](#) et les [pays anglophones des Caraïbes \(mai-juin 2022\)](#). Accueilli du 8 au 11 mai 2023 par l'organe de gestion CITES de l'Équateur, à Manta, en Équateur, le troisième atelier était destiné aux pays d'Amérique latine et aux pays hispanophones des Caraïbes.
16. L'ouvrage [Implementing the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora through national fisheries legal frameworks : a study and a guide](#) (Mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction grâce aux cadres juridiques nationaux des pêches : une étude et un guide), élaboré de concert par la FAO et le Secrétariat CITES et publié en 2020, fait actuellement l'objet d'une révision afin qu'y soient inclus les amendements aux Annexes convenus lors de la CoP19. La publication sera également disponible en français, une fois la révision finalisée. Le Secrétariat prépare actuellement une courte vidéo illustrant l'application de la Convention en lien avec les spécimens prélevés dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État. La vidéo sera disponible sur le site Web de la CITES.
17. Le Secrétariat souhaite attirer l'attention sur le point 67 de l'ordre du jour, *Requins et raies*, qui comporte de plus amples informations sur l'application de la Convention pour le commerce d'espèces marines provenant de zones ne relevant pas de la juridiction d'un État.

Paragraphe d) – Avis sur les dix questions les plus fréquemment posées sur l'introduction en provenance de la mer, et réponses proposées par le Secrétariat CITES

18. En ce qui concerne la décision 19.140, paragraphe d), le Secrétariat a également invité les Parties, dans la notification aux Parties n° 2023/079, à faire part de leurs commentaires sur les dix questions les plus fréquemment posées sur l'introduction en provenance de la mer. Une réponse a été reçue de la part de cinq Parties (Australie, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Pays-Bas), ainsi que d'une organisation non gouvernementale (Wildlife Conservation Society, WCS).
19. Le Secrétariat a produit une série de questions-réponses révisée, qui figure en annexe du présent document. Cette annexe prend en compte l'ensemble des commentaires détaillés offerts par les États-Unis ainsi que la plupart – mais pas la totalité – des commentaires offerts par la WCS. Le Secrétariat a notamment choisi de ne pas inclure la suppression de textes lorsque celle-ci n'a pas été proposée par une Partie. Les réponses des autres Parties sont résumées dans les paragraphes suivants.
20. L'Indonésie a répondu que, dans l'ensemble, elle était d'accord avec les réponses apportées aux dix questions les plus fréquentes et qu'elle les trouvait utiles. Elle a attiré l'attention sur le mécanisme permettant la délivrance de certificats d'introduction en provenance de la mer (IPM) mentionné au paragraphe 11 ci-

dessus. L'Indonésie a également signalé qu'elle n'avait délivré aucun certificat d'IPM, car elle n'a émis aucun ACNP pour les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES provenant de zones ne relevant pas de la juridiction d'un État. L'Indonésie n'a pas fourni de commentaires détaillés sur les réponses aux questions.

21. L'Australie et les Pays-Bas ont formulé des commentaires sur la réponse au paragraphe 1.2 uniquement. Ceux-ci sont couverts par la version révisée, contenue dans l'annexe. Le Japon a suggéré de supprimer le texte contenu dans le paragraphe 6.2 et a formulé un commentaire technique sur le paragraphe 6.3. Les États-Unis d'Amérique et la WCS ont également suggéré de supprimer les points 6.2 et 6.3.
22. Le Secrétariat souhaiterait recevoir tout commentaire supplémentaire sur les questions-réponses figurant en annexe du présent document, notant que l'introduction en provenance de la mer prend une importance croissante en raison de l'inscription de nouvelles espèces marines à l'Annexe II.

Mise en œuvre de la décision 19.141

23. Conformément à la décision 19.141, le Comité permanent est invité à examiner, en annexe du présent document, les révisions apportées aux dix questions les plus fréquentes ainsi que les modifications que le Secrétariat propose d'apporter à leurs réponses sur la base des commentaires formulés par les Parties et les parties prenantes résumés ci-dessus, et à apporter d'autres commentaires le cas échéant. Le Comité permanent est également invité à déterminer s'il y aurait lieu d'envisager la révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) sur la base de ces questions et réponses. Il conviendra peut-être de prendre également en compte les travaux menés sur les espèces aquatiques ainsi que les ACNP pour les espèces marines prises dans les zones ne relevant pas de la juridiction d'un État. Enfin, l'adoption récente du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal (CMB) et l'Accord des Nations Unies sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale pourraient également être pris en compte dans ce contexte, tout en gardant à l'esprit que l'Accord est soumis à la ratification d'États souverains et qu'il n'est pas encore entré en vigueur.
24. Si le Comité estime qu'il y a lieu de réviser la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) à la lumière de ces dernières avancées, il souhaitera peut-être présenter des projets de décisions à la 20^e session de la Conférence des Parties à cet effet.
25. Le Secrétariat continuera à assurer le suivi de la mise en œuvre de la résolution et incorporera les questions-réponses à ses activités et documents de renforcement des capacités, afin de tester leur utilité et leur applicabilité dans des cas réels et de présenter des informations supplémentaires ainsi que des projets de recommandations à la 78^e session du Comité permanent.

Recommandations

26. Le Comité permanent est invité à :
 - a) prendre note de l'adoption récente de l'Accord des Nations Unies sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction d'un État ;
 - b) prendre note des réponses apportées par les Parties sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), résumées ci-dessus dans les paragraphes 10 à 14 du présent document ;
 - c) examiner les révisions apportées aux 10 questions les plus fréquentes sur le « commerce CITES de spécimens provenant de zones ne relevant pas de la juridiction d'un État » ainsi que les réponses préparées par le Secrétariat, qui figurent en annexe du présent document, et apporter d'autres contributions, le cas échéant ;
 - d) demander au Secrétariat de mettre en ligne le document final sur la page Web de la CITES et de l'utiliser comme document de renforcement des capacités afin de tester son utilité et son applicabilité et de recueillir d'autres commentaires ; et
 - e) demander au Secrétariat de préparer un nouveau rapport pour sa 78^e session, en vue de le soumettre à la 20^e session de la Conférence des Parties.

LES DIX QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES PAR RAPPORT
AUX INTRODUCTIONS EN PROVENANCE DE LA MER

CONSOLIDATION DES COMMENTAIRES FORMULÉS PAR LES PARTIES ET PARTIES PRENANTES

Les ajouts sont soulignés et le texte que l'on se propose de supprimer est ~~barré~~.

Question 1. Quand délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer ? – Peut-il être délivré après le débarquement des spécimens dans le port de l'État d'introduction ?

1.1 Notant qu'un certificat d'IPM n'est délivré que lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II est pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État par un navire immatriculé dans un État et est transporté dans ce même État, le certificat d'IPM doit être délivré **avant** le transport dans l'État concerné. Pour les espèces de l'Annexe II, voir l'Article IV, paragraphe 6 : « l'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat... ».

1.2 La demande et la délivrance du certificat d'IPM doivent avoir lieu avant la capture du spécimen, afin que toutes les vérifications nécessaires puissent être faites. Cela permet aux demandeurs d'agir en conséquence lorsque ces vérifications ne peuvent être faites à l'avance ou ne peuvent l'être que sous certaines conditions. Si un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et un avis d'acquisition légale, le cas échéant, ont déjà été établis et si un quota annuel a été fixé, le certificat peut être délivré après la capture du spécimen. En outre, dans les rares cas où un échantillonnage opportuniste non commercial du spécimen ne peut être raisonnablement prévu, le certificat d'IPM peut être délivré après la prise du spécimen, tant que celui-ci n'est pas encore transporté dans l'État, en transit ou transbordé via le territoire d'une Partie. Dans ce cas, le navire devra communiquer la prise du spécimen d'une espèce inscrite aux annexes de la CITES à l'organe de gestion CITES alors qu'il se trouve encore en dehors de la juridiction nationale. L'organe de gestion consultera alors l'autorité scientifique à propos de l'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et si toutes les conditions de l'Article IV sont remplies, l'organe de gestion pourra délivrer le certificat d'IPM avant le débarquement de la prise. Les Parties devront prévoir ce qui se passera dans le cas où le spécimen est pris ~~en haute mer~~ dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État et qu'un certificat est demandé avant que le navire n'entre dans les eaux territoriales, mais que l'autorité scientifique juge la prise non durable alors que le navire est en transit entre la limite de la haute mer l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État et le port de débarquement. L'organe de gestion ne sera vraisemblablement pas en mesure de délivrer un certificat et le spécimen sera confisqué.

Question Y. Que se passe-t-il si la Partie est également Partie à un organisme régional de pêche ou à une autre Convention qui prévoit des mesures de gestion pour des espèces également inscrites aux Annexes de la CITES ?

4.3 Y.1 ~~Pour plusieurs espèces dans le cas d'une espèce~~ inscrites à l'Annexe I ou II de la CITES, ~~il y aura très probablement~~ des mesures de pêches contraignantes plus strictes que celles de la Convention sont ~~probablement~~ en place, interdisant par exemple la capture, la conservation ou le débarquement de ces espèces ~~cette espèce à des fins commerciales. Dans le cas des espèces inscrites à l'Annexe I, en aucun cas un certificat ou un permis CITES ne doit être délivré à des fins principalement commerciales. Pour les espèces inscrites à l'Annexe I ou II, si la Partie est également Partie contractante à un organisme régional de pêche interdisant la conservation ou le débarquement, alors aucun certificat ou permis CITES ne peut être délivré. Si une Partie à la CITES est également Partie à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et si l'espèce en question est inscrite à l'Annexe I de la CMS, alors le prélèvement est interdit (sauf dérogations limitées) et aucun permis ou certificat ne doit être délivré. Pour l'introduction d'échantillons biologiques d'espèces de l'Annexe I à des fins scientifiques, le chercheur/scientifique doit normalement demander le certificat d'IPM avant le prélèvement des échantillons, et le certificat d'IPM doit être délivré avant l'opération d'échantillonnage. Le Secrétariat note qu'il peut y avoir des cas où l'échantillonnage benthique a été effectué en haute mer dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État et où des spécimens d'espèces CITES ont été pris de manière imprévue.~~

Question 2 : Un spécimen capturé en tant que prise accessoire (p. ex. un requin) est-il couvert par les dispositions de la CITES ?

2.1 Toutes les parties et tous les produits des espèces marines inscrites aux Annexes de la CITES, qu'elles soient marines, terrestres ou d'eau douce, sont couverts par les dispositions de la Convention, sauf indication contraire. Cela comprend les nageoires, la chair, la graisse, les échantillons biologiques, etc. Pour l'application de la Convention, il est indifférent que le spécimen ait été pris intentionnellement ou comme prise accessoire. Les dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens pris en haute mer dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État s'appliquent indifféremment. En d'autres termes, la CITES ne prévoit pas de dérogation pour les prises accessoires ou accidentelles.

Question 3 : Qui est responsable ? – Une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) peut-elle émettre un document CITES ?

3.1 Seuls les organes de gestion CITES désignés par chaque Partie à la Convention ont le pouvoir de délivrer des documents CITES. Les ORGP et les organisations similaires ont un rôle à jouer dans la collecte d'informations et de données qui peuvent être utilisées pour les ACNP. Voir le paragraphe 7 de l'Article IV.

3.2 Les paragraphes 4 et 5 de l'Article XIV suggèrent qu'il pourrait y avoir un autre type de certificat pour le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II pris par des navires enregistrés par une Partie à la CITES qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur avant le 1er juillet 1975 et en vertu duquel une protection est accordée aux espèces marines inscrites à l'Annexe II. Dans ces rares cas, il faut un certificat d'un organe de gestion de l'État d'introduction attestant que le spécimen a été prélevé conformément aux dispositions de l'autre traité, convention ou accord international en question. Cette disposition ne s'applique pas aux traités, conventions ou accords entrés en vigueur après le 1er juillet 1975.

Question 4 : Si la législation nationale sur la pêche – ou les mesures des ORGP – inclut une obligation de « non-conservation à bord » pour une espèce de l'Annexe II de la CITES, le commerce peut-il encore être autorisé pour les espèces prélevées dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État ?

4.1 Si une Partie a adopté des mesures nationales plus strictes ou est membre d'une ORGP qui interdit la prise, la conservation ou le débarquement d'une espèce, ces mesures prévalent et aucun commerce de cette espèce ne devrait être autorisé par cette même Partie, car l'acquisition ne serait pas considérée comme légale et l'organe de gestion ne pourrait pas émettre d'avis d'acquisition légale. Toutefois, ~~les autres Parties à la CITES qui ne sont pas liées par des mesures aussi strictes peuvent autoriser le commerce de l'espèce concernée. En outre, si la gestion d'une espèce inscrite à la CITES est couverte par plusieurs organisations régionales de gestion des pêches, et si l'une interdit la conservation de l'espèce et l'autre non, alors une Partie ne peut autoriser le commerce international des spécimens de cette espèce que si le prélèvement de cette espèce est autorisé dans la zone couverte par l'ORGP.~~ Le Secrétariat comprend que les exigences d'une ORGP, tout comme celles de la CITES, correspondent à une législation nationale d'application et à des exigences nationales vis-à-vis de ses Parties/Membres pour les pêcheries qui relèvent de la compétence de cette ORGP. Par exemple, si une ORGP a interdit la conservation à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou la mise en vente de toute partie de carcasse ou de carcasse entière d'une espèce d'espèces de requins inscrite à l'Annexe II de la CITES, alors, et si l'un des membres de cette ORGP souhaite conserver à bord et commercialiser ces espèces ne sera pas autorisé à commercialiser cette espèce de requin, il ne pourra pas le faire, car il ne pourra pas non plus émettre d'avis d'acquisition légale. ~~Les organes de gestion sont invités à vérifier si les « territoires participants » et les « non-membres coopérants » sont également liés par des mesures de conservation et de gestion spécifiques aux ORGP.~~

Question x : Si une Partie à la CITES est Partie à un autre traité qui interdit le prélèvement ou le commerce d'une espèce inscrite à la CITES, quelles sont les implications ?

X.1 Prenons en exemple la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS). Si une espèce inscrite à la CITES est également inscrite à l'Annexe I de la CMS, les prélèvements sont interdits (sauf dérogations limitées) et aucun permis ou certificat CITES ne doit être délivré s'il ne satisfait pas à ces dérogations limitées (qui ne couvrent pas le commerce). Certaines espèces marines inscrites à la CITES sont également inscrites à l'Annexe I de la CMS et les Parties à la CITES qui sont également Parties à la CMS devraient donc faire preuve d'une vigilance particulière lorsqu'elles émettent des avis d'acquisition légale et délivrent les certificats ou permis CITES qui s'ensuivent.

Question 5 : Quelle est la relation entre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) et la CITES ? – Un document CITES peut-il être délivré pour autoriser le commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES qui ont été pris dans le cadre de la pêche INN ?

5.1 Le commerce au titre de la CITES ne peut être autorisé que si quatre conditions principales sont remplies :

- a) l'acquisition légale : les spécimens ont été obtenus en conformité avec toute la législation applicable ;
- b) l'exploitation durable : le commerce ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature ; et
- c) la traçabilité : un document CITES valide a été délivré par l'autorité compétente.

d) Pour les spécimens vivants : l'organe de gestion a l'assurance qu'ils seront préparés et expédiés de manière à réduire au minimum le risque de blessure, d'atteinte à la santé ou de traitement cruel. En ce qui concerne les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I importés, l'autorité scientifique doit être convaincue que l'établissement dans lequel ils sont envoyés dispose d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin.

~~5.2 Si ces conditions sont remplies, il n'est pas possible que les spécimens soient également INN : par définition, ils ne peuvent pas être illégaux ou non déclarés. Si l'espèce figure aux annexes de la CITES, elle n'est pas non plus, par définition, non réglementée. En d'autres termes, un document CITES ne peut pas autoriser le commerce de spécimens INN. Pour que les quatre conditions énoncées au paragraphe 5.1 soient remplies, les spécimens d'espèces inscrites à la CITES ne doivent pas être d'origine illégale, ni être non déclarés. Des documents CITES valides ne peuvent autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES pris par des navires se livrant à la pêche illégale ou non déclarée. Dans tous les cas de pêche illégale, non déclarée et non réglementée, les Parties à la CITES doivent se baser sur les critères énoncés au paragraphe 5.1 pour déterminer si le commerce d'une espèce donnée devrait être autorisé.~~

Question 6 : Commerce CITES en provenance de l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État la mer sous pavillon de complaisance – Quelle est la responsabilité de l'État du pavillon ?

6.1 Que l'État du pavillon soit conscient ou non des exigences de la CITES, ou qu'un navire batte le pavillon d'un pays autre que celui où il est basé ou détenu, les obligations de tous les États du pavillon qui sont Parties à la CITES restent les mêmes. Le Secrétariat a reçu quelques questions de la part d'États possédant de grandes flottes sur leurs obligations de délivrer des documents CITES, étant donné qu'ils ne sont pas toujours au courant des activités liées à la CITES entreprises par les navires battant leur pavillon. Les responsabilités de l'État d'introduction, d'exportation, d'importation ou de réexportation en matière de réglementation du commerce des espèces marines inscrites aux Annexes I et II de la CITES sont bien définies dans les Articles III et IV de la Convention. L'État dans lequel un navire est enregistré est tenu de se conformer à toutes les exigences de la CITES, si cet État est Partie à la Convention. Les États du pavillon doivent ~~assumer~~ appliquer ces obligations de la CITES ~~responsabilités~~ en suivant, réglementant et contrôlant les activités ~~des de tous les navires~~ battant leur pavillon.

~~6.2 Le Comité permanent pourrait envisager de charger le Secrétariat d'étudier la possibilité d'avoir un registre contenant la liste des États et territoires délivrant des pavillons de complaisance. La liste pourrait inclure les navires autorisés à prendre des espèces CITES dans les zones respectives. Si une telle liste est créée, elle pourrait être utilisée pour améliorer la correspondance entre les prises déclarées et le commerce déclaré impliquant des navires enregistrés dans les États et territoires qui figurent sur cette liste.~~

~~6.3 À cet égard, le Comité permanent pourrait également envisager de charger le Secrétariat d'approcher les États et territoires en question et de travailler avec eux en vue de les encourager à assumer leurs responsabilités CITES en tant qu'État du pavillon.~~

Question 7 : Transit et transbordement – Les autorités douanières peuvent-elles saisir des spécimens qui sont en transit ou en cours de transbordement et qui ont été déclarés comme ayant été pris dans les eaux internationales mais qui ne sont pas accompagnés d'un document CITES ?

7.1 Oui, et elles devraient le faire. Le Secrétariat a reçu quelques questions de la part d'agents des douanes concernant la saisie de spécimens de requins CITES qui étaient en transit sans documents CITES. Le paragraphe a) de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement*, stipule que la Conférence des Parties recommande « qu'aux fins de l'Article VII, paragraphe 1 de la Convention, les termes "transit ou transbordement de spécimens" soient interprétés de façon à ne s'appliquer : i) qu'aux spécimens restant sous

contrôle douanier et qui sont en cours de transport vers un destinataire désigné, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des dispositions rendues nécessaires par cette forme de commerce ».

7.2 En ce qui concerne les requins en particulier, le paragraphe d) de la décision 19.222 encourage les Parties à « inspecter, dans la mesure du possible en vertu de leur législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en cours de transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites aux annexes de la CITES et celle d'un permis ou certificat CITES valide, conformément aux exigences de la Convention, ou d'obtenir une preuve acceptable de son existence ».

7.3 Le Secrétariat a informé les agents des douanes qui lui avaient posé des questions spécifiques sur la manière de traiter les cas où des spécimens d'espèces CITES sont déclarés aux douanes ou détectés lors d'une inspection. Dans ces cas, les agents des douanes doivent vérifier la présence de documents CITES valides. ~~En fonction de l'État d'introduction ou de l'État d'importation de ces spécimens, ils doivent vérifier si ce pays a émis des réserves.~~

7.4 Si la cargaison n'a pas de documents CITES ~~et si l'État n'a pas émis de réserve~~, les spécimens doivent être saisis conformément aux procédures établies dans la législation nationale, et le Secrétariat et le pays de destination doivent en être informés. Comme expliqué à la question 1 ci-dessus, les documents doivent être délivrés avant le transit des spécimens et l'argument selon lequel les documents sont demandés à l'arrivée au port n'est pas recevable.

Question 8 : Une Partie qui a émis une réserve à l'égard d'une espèce marine inscrite à l'Annexe I de la CITES peut-elle demander une autorisation pour faire transiter ou transborder des spécimens de cette espèce pris en haute mer dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État par des ports d'autres Parties à la Convention sans aucun document CITES ?

8.1 Non, voir la question 7. Si la cargaison en transit ou en cours de transbordement via le territoire d'une Partie ne possède pas de documents CITES valides, les spécimens doivent être saisis. La Convention stipule que les Parties qui ont émis une réserve sont traitées comme un État non-Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce concernée (Article XV, paragraphe 3). Le commerce avec les États non-Parties à la CITES est régi par l'Article X de la Convention. Cette disposition stipule que pour que les Parties puissent commercer avec les non-Parties, les Parties doivent exiger des documents similaires aux documents CITES.

8.2 Deuxièmement, les Parties à la CITES ont adopté la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP19), *Réserves*, qui recommande aux Parties qui ont émis une réserve à l'égard d'une espèce de l'Annexe I de traiter cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II à toutes fins utiles, y compris la délivrance des documents et les contrôles. Cela signifie qu'une Partie qui a émis une réserve à l'égard d'une espèce figurant à l'Annexe I peut l'exporter vers une autre Partie qui a émis une réserve à l'égard de la même espèce (y compris les sous-espèces et la population) en utilisant les dispositions de l'Article IV de la Convention. La liste des Parties ayant émis des réserves se trouve ici : <https://cites.org/fra/app/reserve.php>.

Question 9 : Les échantillons biologiques scientifiques prélevés sur des espèces inscrites aux Annexes de la CITES en haute mer dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État sont-ils couverts par la CITES ?

9.1 Oui. La CITES couvre tout spécimen prélevé sur une espèce inscrite aux Annexes, même pour des prélèvements non létaux ou non destructifs, comme la collecte d'échantillons d'ADN à partir de biopsies cutanées.

Question 10 : Les procédures simplifiées de la CITES peuvent-elles être appliquées aux échantillons biologiques prélevés en haute mer dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État ?

10.1 Oui. Les procédures simplifiées figurant dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*, section XIII, ~~s'appliquent~~ peuvent s'appliquer à toute espèce et tout spécimen dont le commerce est considéré comme n'ayant pas d'effets ou des effets négligeables sur l'état de conservation de l'espèce. Voir la page Web de la CITES sur le système de permis CITES à l'adresse suivante : https://cites.org/fra/prog/Permit_system.